التعقيب على فتوى أبي محمد المقدسي في مسألة التحاكم إلى الطاغوت

Commentaire du décret d’Aboû Mouhammad al-Maqdisî concernant la demande de jugement au Tâghoût

Cheykh `Abd al-Haqq Ibn Hasan Âl Mahmûd

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: Adorez Allah et écartez-vous du Tâghoût. » (Cor.16:36)



Préface de l'édition française

Le Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya a dit :

« *Celui qui réfute les gens de l'innovation est un combattant [Moujâhid] à tel point que Yahia Ibn Yahia disait : «la défense de la Sounna est mieux que le Jihâd* ».[1]

Que penses-tu de réfuter les gens de l'innovation ?

Que penses-tu de défendre le Monothéisme pur ?

Ce qui va suivre est la traduction d'un document dans lequel a été examiné une fatwa d'Aboû Mouhammed al Maqdisî concernant le sujet du Tahâkoum ilâ Tâghoût comme mentionné dans le titre. Ce sujet est le polythéisme sur lequel ont sombré la majeure partie des gens et ceux qui aujourd'hui s'affilient à l'Islam, à cause qu'ils suivent aveuglément les injonctions de certains pseudo-savants et prédicateurs de l'imposture.

Comme l'a mentionné le Cheykh 'Abdel-Haqq Ibn Hasan Âl Mahmoud :

« *La mécréance est ainsi propagé au sein des gens et spécifiquement le Chirk du Tahâkoum ilâ Tâghoût, à un tel point que celui qui est à l'abri de cette de forme de chirk est plus rare que le soufre rouge.* »[2]

Aboû Mouhammed al Maqdisî adopte le deux poids deux mesures, d'un côté il soutient l'obligation du combat contre les tawâghît, et d'un autre côté il soutient que le tekfir des idolâtres ne fait pas parti du fondement de l'Islam.

Quand cela lui convient il applique le désaveu et le tekfir, et quand cela ne lui convient pas, il détourne le sujet avec des arguments fallacieux et inconsistants. D'une part, il défend celui qui légitime le Tahâkoum, et d'autre part il accuse d'extrémisme les gens du Tawhid.

Dévoilé ces ambiguïtés et ces duperies, et mettre en garde contre ses impostures est un devoir, et c'est un acte très méritoire.

Il fut demandé à l'imâm Ahmed Ibn Hanbal : « *Préfères-tu que l'homme prie, jeune, et fasse la retraite pieuse ou qu'il parle des innovateurs ?* ».*Il répondit : « S'il jeûne, prie et se met en retraite pieuse, il le fait pour lui-même. Alors que s'il parle des innovateurs il le fait pour les musulmans, cela est préférable.* » [3]

1 Majmoû`al-Fatâwâ, di Ibn Taymiya, 4 /13

2 Risâlat fî houkm al-Nâs al-Yawm wa'l-Qarâ'în al-Mou`tabarat fî al-Dalâlat `alâ Islâm al-Mar'a", de `Abdel-Haqq Hasan Âl Mahmoûd, Sha`bân 1430 E. (pag. 8)

3 Majmoû`at al-Rasâ'îl wal-Masâ'îl li-cheykh al-Islâm, 4 / 110.

Et cela montre bien que le bénéfice de ce dernier est général pour les musulmans concernant leur religion, et c'est un type de Jihad dans le sentier d'Allah

Et comme dit le poète :

Dévoilé la faute de chaque menteur fait partie de la religion…

Et [également] de chaque innovateur porteur de calamité

Et si elle n'avait pas été pour les croyants, elle aurait été certes démolie…

Et les piliers de la religion d'Allah répandus dans chaque direction.

Nous demandons à Allah de récompenser l'auteur de ce livre pour cet effort généreux et qu'il fasse qu'on n'en tire des bénéfices.

بسم الله الرحمن الرحيم

Cheykh 'Abdel-Haqq Ibn Hasan Âl Mahmoûd

Aboû Mouhammed al Maqdisî a émis une fatwa concernant la question du Tahâkoum ilâ Tâghoût, dans laquelle il s'est trompé et a confondu [les choses], en dénigrant et en offensant les gens du Tawhid. J'ai donc trouvé juste de commenter ses allégations, afin de dévoiler son aberration et son égarement.

Al Maqdisî dit : « *Il n'est pas permis à un musulman de recourir au jugement des tribunaux qui jugent selon les lois forgées même si tous ces biens mondains devaient disparaître, c'est ce qu'ont affirmé les savants véridiques. Puisque le Tahâkoum ilâ Tâghoût équivaut à avoir foi en lui, et à l'assumer [comme jugement]. Comme le dit le Très-haut :* ***N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge leTâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier. Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement*** *(4:60).*

Cheykh 'Abder-Rahman Ibn Hasan âl Chaykh –qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit à propos du verset : « ***Donc, quiconque mécroit au au Tâghoût…*** *» : Car recourir au jugement du Tâghoût est avoir foi en lui. »(Fath Al Majid : 245)*

*Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya –qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit :« Et de la même sorte que l'alliance aux mécréants, pour lequel Allah a blâmé les gens du Livre ainsi que les hypocrites, est le fait de partager avec eux, certaines croyances de mécréance, ou se faire juger par eux, et non pas par le Livre d'Allah. «****N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, ajouter foi à la magie (gibt) et au Tâghoût," ?*** *»' (Majmou' Al Fatawa, Volume 28 Page 199)*

Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân a dit : « Si le faite de demander son jugement est une mécréance, et que le litige est sur une affaire mondaine, comment te serait il alors permis de devenir mécréant pour ça ? En effet, un homme n'a pas de foi tant qu'Allah et Son messager ne lui sont pas plus chers que qui que ce soit d'autres, et que le messager lui soit plus cher que son fils, son père ou toute l'humanité.

Si tout tes biens mondains devaient disparaître, il ne te serait pas permis de t'en référer au Tâghoût afin qu'il te juge pour ne pas les perdre, et même si tu te trouvais dans une situation où on t'oblige de choisir entre : prendre le Tâghoût pour juge, ou perdre tes biens mondains, eh bien tu devras obligatoirement choisir de perdre tes biens, et il ne te sera pas permis de prendre pour juge le Tâghoût.» (Ad- Dourar As Saniya, Volume 10 Page 510)

Il est donc impératif pour chaque musulman de s'écarter de recourir au jugement des lois forgées, et de les désavouer ainsi que ses adeptes, puisque cela fait partie du désaveu du Ṯâghoût, qui est un pilier du monothéisme.

Et il ne lui est pas permis d'y recourir pour un obtenir un intérêt mondain ; [un bien] de ce bas monde n'est pas une excuse pour mécroire en Allah et avoir foi au Ṯâghoût.

À ce propos, nous rappelons aux musulmans la gravité de recourir à un jugement autre de ce qu'Allah a fait descendre, puisque c'est un acte de mécréance évident, et nous rappelons entre autre l'obligation de proclamer le Tawhid d'Allah dans son jugement et dans sa fonction de légiférer des lois [tachrî'], puisque le chirk en Allah dans son jugement équivaut au chirk dans son adoration. »

Commentaire :

La base d'Al Maqdisî est que le Tahâkoum ila Ṯâghoût constitue un acte de mécréance majeure, et plus encore il considère que ce sujet fait partie des fondements de la religion. Comme il le dit : « *Il est donc impératif pour chaque musulman de s'écarter de recourir au jugement des lois forgées, et de les désavouer ainsi que ses adeptes, puisque cela fait parti du désaveu du Tâghoût, qui est un pilier du monothéisme.* »

Cela implique donc :

-La mécréance de celui qui recourt au jugement du Tâghoût sans être sous la contrainte. Puisque le Très-Haut dit : « **Quiconque a renié Allah après avoir cru... Sauf celui qui a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi.** »

-Il n'y a aucune excuse pour l'ignorant ou celui qui a eu une mauvaise interprétation concernant cette question, puisque cela fait partie du fondement de l'Islam et son principe : « al Koufr bi Tâghoût », comme l'affirmait al Maqdisî dans son ancienne doctrine [madhhâb] !

- Il n'est pas permis de diverger sur ce sujet, il en découle donc de faire le tekfir de ceux qui s'y opposent parmi les Machaykh et leurs suiveurs, puisque celui qui s'oppose au fondement de l'Islam est un mécréant.

Mais qu'a fait al Maqdisî ?

-Il excuse les gens qui sont en état de faiblesse [Moustad'afîn] qui recourent au jugement du Ṯâghoût, malgré qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de la contrainte.

-Il excuse l'ignorant et celui qui a commis une mauvaise interprétation [al mouta-awwil] concernant la destruction du pilier du Tawhid « al Koufr biTâghoût».

-Il soutient qu'il soit admissible de diverger concernant la question du Tahâkoum, et il ne fait pas le tekfir de ceux qui s'y opposent parmi les machaykh qui décrètent l'autorisation de recourir au jugement du Tâghoût, sans parler de leurs suiveurs.

Il dit [al Maqdisî] : « *Nous ne faisons pas le tekfir des gens du commun, comme le font certains extrémistes [ghoulât] ; dû au fait qu'ils suivent d'autres fatâwâ que les nôtres, parmi les machaykh qui permettent le Tahâkoum dans ces tribunaux pour réclamer leurs droits à cause de l'absence de la loi d'Allah et l'absence d'un état Islamique.* »

En résumé, cet homme est en pleine contradiction ; premièrement il établit une base solide et ensuite il l'a contredit avec force. « **Comme celle qui défaisait brin par brin sa quenouille après l'avoir solidement filée.** » (16 : 92)

Al Maqdisî dit : « *Nous disons que la demande de jugement au Tâghoût est de la mécréance et nous faisons le tekfir de celui qui y recourt, s'il fait partie [des gouverneurs ennemis de la religion d'Allah] qui s'opposent à la loi d'Allah, et qui sont la véritable cause de la destitution du jugement d'Allah et ils sont responsables de l'application du jugement du Tâghoût. Quant à ceux qui ne s'y opposent pas parmi le commun des faibles, nous ne nous opposons pas à ceux qui disent que la personne qui réclame le jugement du Tâghoût ou des tribunaux à commit un acte de mécréance pour démontrer la gravité de cet acte et en repousser les gens. Cependant, nous faisons une distinction entre l'acte de mécréance et l'excommunication de l'auteur de l'acte car toute personne qui commet un acte de mécréance n'est pas forcément mécréante. Par ailleurs, ils ne doivent pas dire que la personne est devenue mécréante par cet acte, c'est- à-dire appliquer le statut de mécréant sur l'individu avant d'avoir considéré les conditions et les empêchements et avoir pris en compte la situation de faiblesse que vivent les gens en l'absence de la loi d'Allah et du pouvoir islamique. Et cela est la raison pour laquelle ce verset fût révélé qui considère mécréant celui qui recourt au jugement du Tâghoût. Il faut tenir compte de cela, à cause de la faiblesse du commun des gens qui est un signe ambigu de la contrainte, et à cause de la mauvaise interprétation qu'ils ont concernant ce sujet.* »

Commentaire :

Cette distinction et ce jugement sont basés sur aucune preuve ! Quiconque tombe dans la grande mécréance sans être sous la contrainte est un mécréant, qu'il soit fort ou faible ; aucune excuse supplémentaire n'est admis pour les faibles qui ne font pas partie du groupe qui s'oppose à la Chari'a [les gouverneurs tawâghîts] sans être sous la contrainte.

En effet, le Qorân dément ces excuses comme dans la déclaration du Très-Haut : « **Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: « Où en étiez-vous? »(À propos de votre religion) – « Nous étions impuissants sur terre », dirent-ils. Alors les Anges diront: « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer? » Voilà bien ceux dont le refuge et l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!** » (4 : 97)

Et il dit –Gloire à Lui- : « **Ceux à qui les Anges tent la vie, alors qu'ils sont injustes envers eux-mêmes, se soumettront humiliés, (et diront): « Nous ne faisions pas de mal! » - « Mais, en fait, Allah sait bien ce que vous faisiez ». Entrez donc par les portes de l'Enfer pour y demeurer éternellement. Combien est mauvaise la demeure des orgueilleux!** » (16 : 28-29)

Personne ne restera éternellement en enfer à l'exception du mécréant.

Le fait qu'il soutient qu'ils sont en état de faiblesse ne constitue pas un empêchement pour les bannir de l'islam. De la même façon, ceux qui recourent à l'arbitrage du Tâghoût sans être sous la contrainte ; il ne faut pas prêter attention à leur sois disant « faiblesse », laquelle ne remplit pas les critères de la contrainte, puisque Allah dit : « **Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible. Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.** » (16 : 106-107)

Allah n'excuse donc pas ceux qui recourent au jugement du Tâghoût, à l'exception de ceux qui ont été contraint, alors que leur cœur demeure plein de sérénité de la foi.

Cheykh Mouhammed Ibn 'Abdelwahhâb a dit : « *Allah n'excusa pas ces gens, excepté celui qui y a été contraint alors que dans son cœur il est resté serein sur la foi. Par contre, pour ce qui est autre que ce cas, il devient mécréant après avoir cru, qu'il l'ait fait par peur, flatterie, pour sa patrie ou sa famille ou sa tribu ou pour ses richesses ; ou pour plaisanter ou autre but que cela… Seul celui qui est contraint est excusé.* » [Kachf Ach-Choubouhât]

En résumé : toute contrainte est une faiblesse, mais ce n'est pas toute faiblesse qui est une contrainte.

Et la règle de cela est : l'application des conditions de la contrainte…

Par conséquent, si le faible remplit les conditions de la contrainte, on lui appliquera l'excuse de la contrainte. Le Très-Haut dit : « **A l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie. A ceux-là, il se peut qu'Allah donne le pardon. Allah est Clément et**

Pardonneur. » (4 : 98-99)

Et cela est le sens de la parole d'al Boukhârî dans son Sahîh : « *Celui qui est contraint est le faible qui ne peut s'abstenir de faire ce qui lui a été ordonné.* »[4]

Quant à celui qui ne remplit pas les conditions de la contrainte, il ne sera pas excusé s'il accomplit un acte de mécréance, qu'il soit faible ou pas. Comme dans la parole du Très-Haut : « **Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: « Où en étiez-vous? »(À propos de votre religion) – « Nous étions impuissants sur terre »** » (4 : 97)

Et maintenant nous demandons à Al Maqdisî : les gens qui se rendent dans les tribunaux civils pour revendiquer leurs droits mondains, rentrent-ils dans le domaine de la contrainte ??

Si la réponse est non. Alors pourquoi es-tu tombé dans ces fourberies ?

Tu as perdu la vue à cause de ta haine envers les extrémistes (ghoulât) –selon ton avis- qui sont en désaccord avec toi sur ce sujet ?!

Si la réponse est oui, alors notre discours te concernant s'établira sur deux points:

1- Tu ne considères pas ce bas monde comme une excuse pour commettre de la mécréance, et cela se trouve dans ta fatwa lorsque tu dis : « *Il n'est pas permis à un musulman de recourir au jugement des tribunaux qui jugent selon les lois forgées même si tous ces biens mondains devaient disparaître...* » Jusqu'à ta parole « *Et il ne lui est pas permis d'y recourir pour un obtenir un intérêt mondain ; [un bien] de ce bas-monde n'est pas une excuse pour mécroire en Allah et avoir foi au Tâghoût.* »

Cette déclaration est juste et personne parmi les gens de science ne la contredit.

2- La contrainte fait partie des excuses intérieures, si nous voyons quelqu'un se précipiter dans la mécréance nous le jugeons mécréant en apparence, même s'il est contraint, à partir du moment où il est impossible de distinguer le contraint par rapport aux autres. Comme le dit Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya dans sa parole sur les Tatares : « *Celui qui sort avec eux malgré qu'il est contraint sera ressuscité selon son intention. Nous devons combattre toute l'armée, à partir du moment où nous ne pouvons pas distinguer le contraint de celui qui ne l'est pas.*

Il est authentiquement rapporté que le Prophète sallAllahou 'alayhi wa sallam a dit : « Cette maison sera envahi par une armée, lorsqu'ils auront rejoint une zone désertique, ils seront tous engloutis sans exception dans la terre. » On lui demanda : Ô Messager d'Allah ! « Le contraint sera parmi eux ? » Il dit : « Ils seront ressuscité selon leurs intentions. » Cette narration est connue à travers plusieurs versions, et rapporté par

4 Sahîh al-Boukhârî, Kitâb al-Ikrâh, 4 / 2545.

'A'icha, Hafsa, Oum Salam etc.

Ainsi Allah Ta'âlâ anéantira l'armée qui essayera de violer la terre sainte –qu'il y ait le contraint ou pas- grâce à sa capacité de distinguer entre eux, il les ressuscitera selon leurs intentions. Comment les croyants Moujâhidînes pourraient distinguer entre eux sans savoir cela ?! Au contraire, si quelqu'un prétend qu'il est sorti par contrainte, cela ne lui profitera en rien *[et il ne faudra pas tenir compte de cela]. Comme lorsque 'Abbâs Ibn 'Abdal Mouttalib –qu'Allah l'agrée- dit au Prophète sallAllahou 'alayhi wa sallam, lorsqu'ils furent capturé le jour de Badr : « Ô Messager d'Allah ! En vérité, j'étais contraint ! » Il dit : « Ton apparence était contre nous, quant à ton for intérieur il appartient à Allah [de te juger].* »[5]

Sur base de cela, nous jugeons mécréant tous ceux qui se rendent dans les tribunaux qui jugent selon les lois humaines, et qui demandent le jugement aux lois idolâtres du Tâghoût ; sans distinguer entre le faible contraint et le faible qui n'est pas contraint, puisque nous ne pouvons pas les distinguer et nous ne connaissons pas [leur] excuse intérieure. Nous sommes chargés de juger l'aspect extérieur d'une personne, et Allah s'occupe de l'intérieur. Il ne nous a pas été ordonné de scruter les cœurs.

Al Maqdisî dit : « *il y a une différence entre l'acte de mécréance et l'excommunication de l'auteur de l'acte* ».

Commentaire :

Nous n'avons aucune objection concernant ton ancienne position sur le tekfir de celui qui annule la base de l'Islam; qu'ils fassent partie des ignorants, ou de ceux qui ont commis une mauvaise interprétation ou autres. Une grande preuve de cela est ta parole dans ton livre « *Kashf shoubouhât al-moujâdilîn 'an 'asâkir as-shirk wa-ansâr al-qawânîn* »[6] dans lequel tu as réfuté toutes les excuses avancées à propos des militaires : ignorance, mauvaise interprétation et autres encore. Et tu n'as fait aucune distinction entre l'acte de mécréance et l'excommunication de l'auteur de l'acte, car celui qui a commis un acte de polythéisme a annulé la base de l'islam.

Peut-être que cette distinction est spécifique pour tes ennemis militaires ? Mais, selon tes passions, elle n'est pas valide pour ceux qui se prétendent du Tawhid et qui recourt à l'arbitrage du Tâghût ? « **Vos mécréants sont-ils meilleurs que ceux-là? Ou bien y a-t-il dans les Ecritures une immunité pour vous?** » (54:43)

Il n'y a aucune preuve ni du Qor-ân, ni de la sounna, ni du consensus qui

5 Majmoû`al-Fatâwâ, di Ibn Taymiya, 28 / 535.

6 Al Maqdisî dit dans son livre [Dévoilement des ambiguïtés de ceux qui polémiquent en faveur des armées du chirk et des défenseurs des constitutions] » : « *Tous ceux qui associent Allah dans l'adoration : avant, pendant, et après leur invitation à l'Islam, tant qu'ils ne s'engagent pas à respecter le monothéisme et qu'ils ne renient pas les tawâghîts, sont des idolâtres. Et malgré l'importance de les inviter à l'Islam, leur statut ne change pas et ne fais pas d'eux des monothéistes ou ne leur enlève pas la nomination du chirk*»

soutiennent cette distinction entre l'acte de mécréance et l'excommunication de l'auteur de l'acte concernant le polythéisme majeur ; ceci n'est rien d'autre qu'une innovation et un égarement.

Le grand savant, le juriste et mufti des pays du Najd 'Abdallah Ibn 'Abderrahmân Aboû Boutayn –qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

« *Pour ce qui est de bannir un individu de l'Islam, nous optons pour le sens apparent des versets, les hadîth et les dires de l'ensemble des savants, qui démontrent tous la mécréance de celui qui donne un associé à Allah en adorant un autre que Lui avec Lui ;* ***et aucun argument ne fait de différence entre l'individu donné ou autre*** *:*

Allah a dit :

« ***Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé, et Il pardonne ce qui est moindre que cela à qui Il veut.*** *» (4:48)*

Et Allah a dit :

« ***Tuez les idolâtres, où que vous les trouviez.*** *» (9 :15)*

Et ceci est global pour chaque idolâtre.

Et tous les érudits dans les ouvrages de Droit parlent du statut de l'apostat, et la première forme d'apostasie qu'ils mentionnent est : Attribuer un égal à Allah ; ils disent : « Quiconque donne un associé à Allah devient mécréant. » Et ils ne firent pas exception pour l'ignorant.

Ils dirent aussi : « Quiconque attribue une épouse ou un fils à Allah devient mécréant » et ils ne firent pas d'exception pour l'ignorant. « Et quiconque accuse 'Â'icha, épouse du prophète, d'adultère est un mécréant, et quiconque se moque d'Allah ou de ses messagers, ou de ses livres devient mécréant à l'unanimité de tous », vu qu'Allah a dit :

« ***Et si tu leur demandais, ils diraient certainement « Nous ne faisions que bavarder et jour ! » Dis « Est-ce d'Allah, de Ses verset et de Son messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas, vous êtes devenu mécréant après avoir eu la Foi.*** *» (9:64-65)*

Et ils mentionnèrent encore beaucoup de formes où tous sont unanimes sur la mécréance de celui qui le commet, ***et ils ne firent aucune différence entre une personne donnée ou autre chose****.*

Puis ils disent « Quiconque apostasie de l'Islam est ordonné de se rétracter, et s'il refuse il est mis à mort. »

Ils le jugent donc apostat déjà avant de lui ordonner de se rétracter, car l'ordre de se rétracter se fait après qu'il y ait eu apostasie, or l'ordre de se rétracter ne peut s'appliquer que sur une un individu précis.

Ils mentionnent aussi à ce sujet : Le statut de quiconque renie même une seule obligation religieuse des cinq piliers de l'Islam, ainsi que celui qui légalise la moindre interdiction

religieuse comme : l'alcool, le porc ou autre… Ou doute de leurs statut religieux : il devient mécréant si cette personne n'est pas sensée ignorée cela.

Mais ils n'ont pas dit cela en ce qui concerne l'idolâtrie et ce qui lui est semblable, de ce que nous avons cité ; et même : ils le nomment « mécréant » et n'ont pas fait d'exception pour l'ignorant, ***et ne firent aucune distinction entre l'individu précis et autre.*** *Et, comme nous l'avons dit, l'ordre de rétracter ne peut qu'être donné à une personne.*

Puis, est-il possible qu'un musulman doute de la mécréance de quiconque dirait « Allah a une épouse ou un fils » ?! Ou encore « Jibrîl s'est trompé et a transmit le message à la mauvaise personne » ?! Ou encore conteste qu'il y ait une résurrection après la mort, ou conteste l'un des prophètes ?! Et est-ce qu'un musulman ferait une différence entre une personne donnée commettant cela ou un autre ?

Le prophète, sallAllahou 'alayhi wa sallam, a dit :

« Quiconque change sa religion, tuez le ! »

Rapporté par Al Boukhârî

Et ceci englobe l'individu précis comme tout autre, et le plus terrible changement de religion, c'est d'adorer un autre qu'Allah, vu qu'Allah a dit :

« ***Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé*** *» (4 :48)*

Et le prophète, sallAllahou 'alayhi wa sallam, a dit lorsqu'on lui demanda « Quel est le pire des péchés ? » :

« C'est que tu donnes un égal à Allah alors qu'Il t'a créé. »

Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim

Quant au passage d'une parole de Cheykh [Ibn Taymiya] lorsqu'il parlait de l'idolâtrie, il dit « mais à cause de la domination de l'ignorance de beaucoup de contemporains, nous ne pouvons leur attribuer le statut du mécréant tant que l'enseignement du messager – sallAllahou 'alayhi wa sallam - ne leur est pas parvenu… » Il semble qu'il parle ici de l'individu précis, vu que dans d'autres passages il fut catégorique sur la mécréance de quiconque commet de l'idolâtrie, et ne s'est pas retenu de lui donner le statut de mécréant tant que la preuve ne lui est pas expliquée ; lorsqu'il dit par exemple au sujet des médiateurs invoqués en dehors d'Allah :

« Quiconque place les anges et les prophètes en tant que médiateurs entre lui et Allah, pour leurs adresser des prières et s'en remettre à eux, pour leur demander d'exaucer le bien et d'écarter le mal, ou leur demander le pardon des péchés, la guidée des cœurs, la consolation des angoisses : il est mécréant à l'unanimité de tout les musulmans… »

Ensuite Aboû Boutayn dit : « *Nous disons donc : Quiconque fait cela dans ces monuments, c'est un idolâtre mécréant sans l'ombre d'un doute, et c'est prouvé par le Coran, la Sounnah et l'unanimité. Et nous savons certainement que ceux qui font cela et se prétendent musulmans,* ***ne sont tombé dans cela que par ignorance****, vu que s'ils savaient*

que cela les éloignaient complètement d'Allah et que c'est l'idolâtrie qu'Allah a interdite : ils ne le commettraient jamais ! ***Et donc, tous les savants les ont bannis de l'Islam sans leur accorder l'excuse de l'ignorance, contrairement à ce que disent certains égarés : « Ceux là sont excusé pour leur ignorance.*** »

C'est parlé sur Allah sans savoir que de dire cela, et on leur réplique en leur récitant les versets :

*« **Il guide une partie, tandis qu'une autre partie a mérité l'égarement parce qu'ils ont pris, au lieu d'Allah, les diables pour alliés, et ils pensent qu'ils sont bien-guidés !** » (7:30)*

*Et : « **Dis: "Voulez-vous que Nous vous apprenions lesquels sont les plus grands perdants, en œuvres? Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien.** » (18 :103-104)*

De même pour les Khawârij : ils furent sévèrement condamnés, malgré qu'ils ne commirent ce qu'ils commirent que par ignorance ; pourtant cela ne fut pas une excuse pour eux. Et encore, ceci est la réponse à ceux qui avouent que ce qu'ils commettent est de l'idolâtrie… » [7]

Il dit aussi dans « Al Intisâr » : «*Celui qui prétend que l'auteur d'une mécréance par mauvaise compréhension, par effort, par erreur, par conformisme ou par ignorance est excusé : il s'oppose au Coran, à la Sounnah ainsi que l'unanimité, sans aucun doute.* » [8]

Fin de citation

Le sujet devrait être plus approfondi, mais le moment n'est pas opportun pour le faire.

7 Ad-Dourar as-saniyya (vol. 10, pag. 401-406).

8 Et dans Ad-Dourar as-saniyya (vol. 12, pag. 72).

Al Maqdisî dit : « *Quant à nous, nous n'excommunions pas le commun des gens parmi les musulmans qui se trouvent en état de faiblesse à notre époque, dû au fait qu'ils demandent le jugement au sein des tribunaux civils, puisqu'ils ont agi ainsi en l'absence de la loi d'Allah et du pouvoir islamique sur la terre. Et cela n'est pas la cause pour laquelle ce verset fût révélé qui considère mécréant celui qui recourt au jugement du Tâghoût.* »

Commentaire :

Ceci est une coutume qui est connue d'Akhzam.

Il a été précédé dans cette hérésie par Aboû Basîr At-Tartoûsî dans sa risâla :

« Houkm al Isti'nâf li Talab al Loujou' as Siyâsi fî dâr al koufr »

Cela veut dire [selon eux] que la déclaration du Très-Haut : « **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier. Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement** » fut révélée pendant une époque d'hégémonie [puissance] et en présence d'une terre d'islam.

Ainsi, ils ont imposé une condition concernant le tekfir de celui qui recourt à l'arbitrage du Tâghoût, une condition dont Allah n'a fait descendre aucune autorité qui est : la présence des tribunaux Islamiques (char'iyya) afin qu'ils réalisent sur eux « l'abandon de la loi d'Allah et l'incitation à l'arbitrage du Tâghoût. » Cette condition est en contradiction avec le texte du noble verset d'Allah.

Allah –Gloire et pureté à Lui- a jugé mécréant celui qui recourt à l'arbitrage du Tâghoût sans tenir compte de l'abandon de la loi d'Allah et l'incitation à l'arbitrage du Tâghoût. La demande du jugement au Tâghoût est de la mécréance en soi ; si en plus vient s'ajouter l'abandon de la loi d'Allah et l'incitation de l'arbitrage du Tâghoût, ça sera un surcroît de mécréance.

Comme dit le Très-Haut : « **Le report d'un mois sacré à un autre est un surcroît de mécréance.** »(9 :37) Et à ce propos le Très-Haut dit suite au verset du Tahâkoum :

« Et lorsqu'on leur dit: Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager, tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. »(4 :61)

Ceci n'est seulement qu'un surcroît de mécréance, et décrit la situation des hypocrites ; il n'y a donc aucun empêchement concernant le tekfir de ceux qui recourent au jugement du Tâghoût [al Moutahâkimîn ilâ Tâghoût]

En résumé : Allah a cité dans le contexte des versets susmentionnés différentes formes de mécréance concernant ceux qui recourent à l'arbitrage du Tâghoût, pour qui sont descendus ces versets…

La première forme : La demande du jugement au Tâghoût.

La deuxième forme : L'abandon de la loi d'Allah.

La troisième forme : L'incitation à l'arbitrage du Tâghoût.

Et il n'est donc pas nécessaire que ces trois formes de mécréance soient regroupées sur un individu pour le juger mécréant.

Une seule d'entre elles est suffisante pour juger son auteur de mécréant et d'apostat. Et celui qui a imposé de telles conditions a menti sur Allah, et a parlé sans science.

Où est la preuve que ces trois formes de mécréance doivent être regroupées sur un individu avant de le juger mécréant, comme le soutient Aboû Basîr et son suiveur [mouqallid] Aboû Mouhammed ?!

Ce qu'impliquent ces égarements

1- La demande de jugement au Tâghoût pendant la période mecquoise ne constituait pas un acte de mécréance, puisque les musulmans étaient en état de faiblesse et la loi d'Allah était absente. Donc, imaginons qu'un des compagnons aurait recouru à l'arbitrage du Tâghoût afin d'obtenir son droit, il aurait été excusé selon la position d'Abou Basîr et Aboû Mouhammed !! Pourtant, ceux qui se revendiquent de l'islam aujourd'hui ne sont pas meilleurs que les compagnons ! Cela contredit les textes scripturaires : Allah n'a absolument pas permis aux compagnons «le chirk du Tahâkoum» dans n'importe quelle circonstance, ni par nécessité, ni pour autre, et ces versets mecquois l'affirment clairement. Le Très-Haut dit : « **Et Il n'associe personne à Son jugement.** » (18 :26)

Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî a dit : « *Cela signifie : Il n'associe personne à Son jugement, mais le jugement n'appartient qu'à Lui, Jalla wa 'Alâ, et absolument personne d'autre que Lui n'a droit au jugement. N'est permis que ce qu'Il a permis, et n'est interdit que ce qu'Il interdit, et la religion est ce qu'Il a légiféré, le décret est ce qu'Il a décrété… On peut comprendre de ces versets, comme la parole d'Allah « Et Il n'associe personne à Son jugement. » que ceux qui suivent les lois des législateurs qui codifient des lois autres que la loi d'Allah sont des idolâtres, qui donnent des associés à Allah. Cette compréhension fut mentionné explicitement dans d'autres versets…*» [Adhwâ'oul Bayân, volume 3, pages 258-261]

Jusqu'à ce qu'il dit : «*Et il apparaît de la plus claire façon de ces textes divins que nous venons de citer : que ceux qui suivent les lois humaines que leur a légiféré Satan par la langue de ses alliés, et qui contredisent ce qu'Allah 'azza wa djall a légiféré par la langue de Son messager sallAllahou 'alayhi wa sallam, qu'il ne fait aucun doute de leur mécréance et de leur idolâtrie si ce n'est pour celui à qui Allah a voilé la vue et a rendu aveugle de la lumière de Sa révélation, tout comme eux.* »

« **Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne** » (42 :10) Même ce verset est un verset mecquois.

Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî dit dans son Tafsîr : «*Ce verset bénis indique que quelque soit la controverse qu'il y ait entre les hommes, le jugement appartient seulement à Allah et a personne d'autre. Cela est clairement exprimé dans d'autres versets. L'association dans l'adoration et dans le jugement sont une seule et même chose… Le Qor-ân le prouve dans plusieurs versets qu'il n'y a pas d'autres jugements en dehors d'Allah, et que suivre une autre législation est une mécréance en lui.* » [Adhwâ'oul Bayân, volume 7, pages 173-174]

2- Que le pilier du Tawhid (Al Koufr bi Tâghoût) mentionné dans la déclaration du Très-haut : « Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier. » fut légiféré lors d'une phase de suprématie !

Par conséquent, celui qui aurait annulé ce fondement dans la phase mecquoise en absence du jugement d'Allah est excusé, et il n'est pas permis de le juger mécréant !! Cela est une erreur monumentale : puisque le Prophète sallAllahou 'alayhi wa sallam, resta à La Mecque pendant dix ans, invitant les gens au monothéisme et mettant en garde contre l'idolâtrie, et il sallAllahou 'alayhi wa sallam, n'accorda aucune excuse à quiconque contredisait ce fondement immense.

Cheykh Mouhammed Ibn 'Abdelwahhâb a dit : « *Si tu peux bien comprendre cela, tu sauras fatalement que beaucoup de gens qui se prétendent religieux ne connaissent pas la religion. En effet, quelle fut la raison pour laquelle les musulmans ont dû endurer ces supplices, ces détentions, ces coups, au point de s'exiler en Abyssinie ? Ceci alors que le*

prophète sallAllahou ‘alayhi wa sallam est le plus miséricordieux de tous les gens, et s’il avait su qu’il était autorisé à ses compagnons d’éviter cela lors de ces moments pénibles, il le leur aurait accordé. » [Sittatou Mawâdi' Mina As-Sîrah]

Al Maqdisî dit : «*Certains de ces extrémistes jugent les gens de mécréants pour le simple fait qu’ils signalent un vol à la police : vol d’argent, de voiture, personne séquestrée !! Il va s’en dire qu’ils jugent mécréants tous ceux qui rentrent dans un commissariat de police, et ils confondent le sujet du Tahâkoum avec celui de l’Istinsâr, ce dont j’ai parlé dans mon livre. J’ai éclairci cela et j’ai répliqué à ceux qui confondent l’un avec l’autre ; en disant : qu’il n’est pas permis de mélanger les deux sujets, et que les extrémistes appliquent le tekfîr sans aucune règle et sans tenir compte des conditions et des restrictions.* »

Commentaire :

Aboû Mouhammed al Maqdisî est habitué à mentir et de calomnier sans aucune retenue ceux qui s’opposent à lui !!

Nous connaissons très bien la différence entre le sujet du « Tahâkoum ilâ at-Tâghoût » et le sujet de « al Isti’âna bil-mouchrikîn », et nous ne faisons pas le tekfir de tous ceux qui rentrent dans un commissariat de police comme tu le prétends !!

Le litige entre toi et nous concerne : celui qui recourt aux tribunaux du Tâghoût pour résoudre un conflit ou réclamé un droit, et non pas de celui qui rentre dans un commissariat de police !

Comprends cela ! Et cesse de tortiller la queue et de rusé comme un vieux renard ; en incitant tes cavaliers et tes fantassins à fuir de la vérité, à laquelle nous invitons…

Al Maqdisî dit : « *Nous mettons en garde contre les discours trompeurs et les ambiguïtés des extrémistes (Ghoulâts) qui circulent concernant ces sujets, lesquels ne connaissent pas la vérité, et non pas de clémence envers les créatures. Ne vous faites donc pas duper par eux, même si ils embellissent leurs discours avec le sujet des Tawâghîts, et ils citent souvent les paroles des imâms de la da'wa du Najd, sans compréhension et sans vérification, et sans appliquer les règles des gens de la Sounna ainsi que les conditions et les empêchements liés au tekfir, et parmi ceux qui ont été cités dans la question comme al-Mikhlif (Abî Maryam) et d'autres…* »

Commentaire :

Cheykh Aboû Maryam 'Abderrahman Ibn Talâ' al-Mikhlif t'a réfuté concernant le sujet du Tahâkoum ilâ Tâghoût en t'écrivant deux répliques fulgurantes, et jusqu'à présent, nous n'avons vu aucune réponse sérieuse et scientifique de ta part sur ce sujet. Tout ce que tu as produit ne sont que des insultes et des accusations. Si tu es un homme, réponds en détail aux deux réfutations du Cheykh Aboû Maryam. Mais moi, j'en suis sûr que tu ne pourras pas, puisque tu es à court d'argument et de science, et tu es incapable de tenir tête face à Aboû Maryam, outre de ne pas avoir atteint son niveau de science.

Il est suffisant à Aboû Maryam, le fait qu'il ne se détourne jamais de la vérité lorsqu'elle lui parvient, même lorsque ceux qui le conseillent ont moins de science que lui, ou qu'ils soient des inconnus, ou des plus jeunes…

C'est une vertu très rare en cette époque, et il est très difficile de la retrouver chez des Machaykh suivis ?!

Je rappelle donc à Aboû Mouhammed l'équité, évitant le ta'assoub (l'esprit partisan et sectaire), et de chercher à être en conformité avec la vérité, cela est meilleur pour lui : « **Cette Demeure dernière, Nous la réservons à ceux qui ne recherchent, ni à s'élever sur terre, ni à y semer ma corruption. Cependant, l'heureuse fin appartient aux pieux.** » (28 :83)

L'Imâm Ach-Chawkânî -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « *Et parmi les effets négatifs du Ta'assoub, il y a la destruction des fruits de la connaissance. Ainsi, le chercheur de connaissance exprime un avis sur un sujet, comme il advient à un Mouftî, ou à un écrivain, ou à celui qui discute avec les autres, et cet avis devient par cela connu, au point où il sera difficile pour lui de l'abandonner pour suivre ce qui s'y oppose, même si cela est la vérité et qu'il a compris que son opinion est incorrecte.*

L'unique raison de cette difficulté est l'attachement au bas monde en dépit de la religion. Ainsi, Satan pourrait l'avoir dupé, ou atterré son nafs, ou dégradé son rang, ou diminué la portée de ses recherches, ou réduit sa charge.

Ceci est une pure imagination, et c'est concept erroné, puisque le fait de suivre la vérité apporte majesté, noblesse et gloire, qu'il ne pourra jamais obtenir s'il persiste dans l'erreur ; au contraire, le fait de persisté dans la faux le nuira, et réduira son rang, car le minhaj de la vérité est un phare lumineux reconnu par les gens de science, lesquels savent qu'ils doivent argumenter surtout lors d'un débat. Par conséquent, lorsqu'il écarte d'elle, il tombe dans le ta'assoub concernant son avis qu'il avait exprimé précédemment. Il est alors inévitablement reconnu par les savants comme faisant partie de ces deux genres de personne :

- Un fanatique polémiqueur et arrogant, lequel a une connaissance ou une compréhension qui ne lui permettent pas de comprendre la vérité.

- Un ignorant qui a compréhension désastreuse, dont la perception est complètement erronée, lequel ne possède pas la connaissance lui permettant de comprendre la fausseté avec laquelle il argumente et qu'il soutient.

Ces deux-là ne sont donc pas exempts de mauvaise qualité… » [Adab at-talab, page 130-131]

Conclusion:

Ceci était quelques observations da la fatwâ d'Aboû Mouhammed al Maqdisî concernant le sujet de la demande du jugement au Tâghoût. Bien que j'avais déjà étanché ma soif dans mon livre « Ac-chouhoub al-marmiya 'alâ man jawwaza at-tahâkoum ilâ al-qawânîn al-wad'iyya » et j'ai introduis mon traité dans le livre « al-Qawl al-hâsim… »

Et la louange appartient à Allah, au début et à la fin.

'Abdel-Haqq Ibn Hasan Âl Mahmoûd

Dhoul al-Hijja, 1430 de l'hégire.

Traduit par notre frère Ibrahim al-Mouwahhid qu'Allah ta3ala lui accorde le Firdaws, ainsi qu'a sa famille.